



Il s'agit de travaux sur constructions existantes : extension, surélévation, à l'exclusion des constructions nouvelles, isolées ou jumelées et des changements d'usage d'une construction existante**.

Ces travaux sont soumis à Déclaration Préalable ou à Permis de Construire selon les surfaces du projet. Parfois, le recours à l'architecte est obligatoire.

Aménagement de combles



Surélévation d'une maison



Extension d'une maison

(si le nouveau volume n'est pas accolé à l'existant, il s'agit d'une construction neuve**).



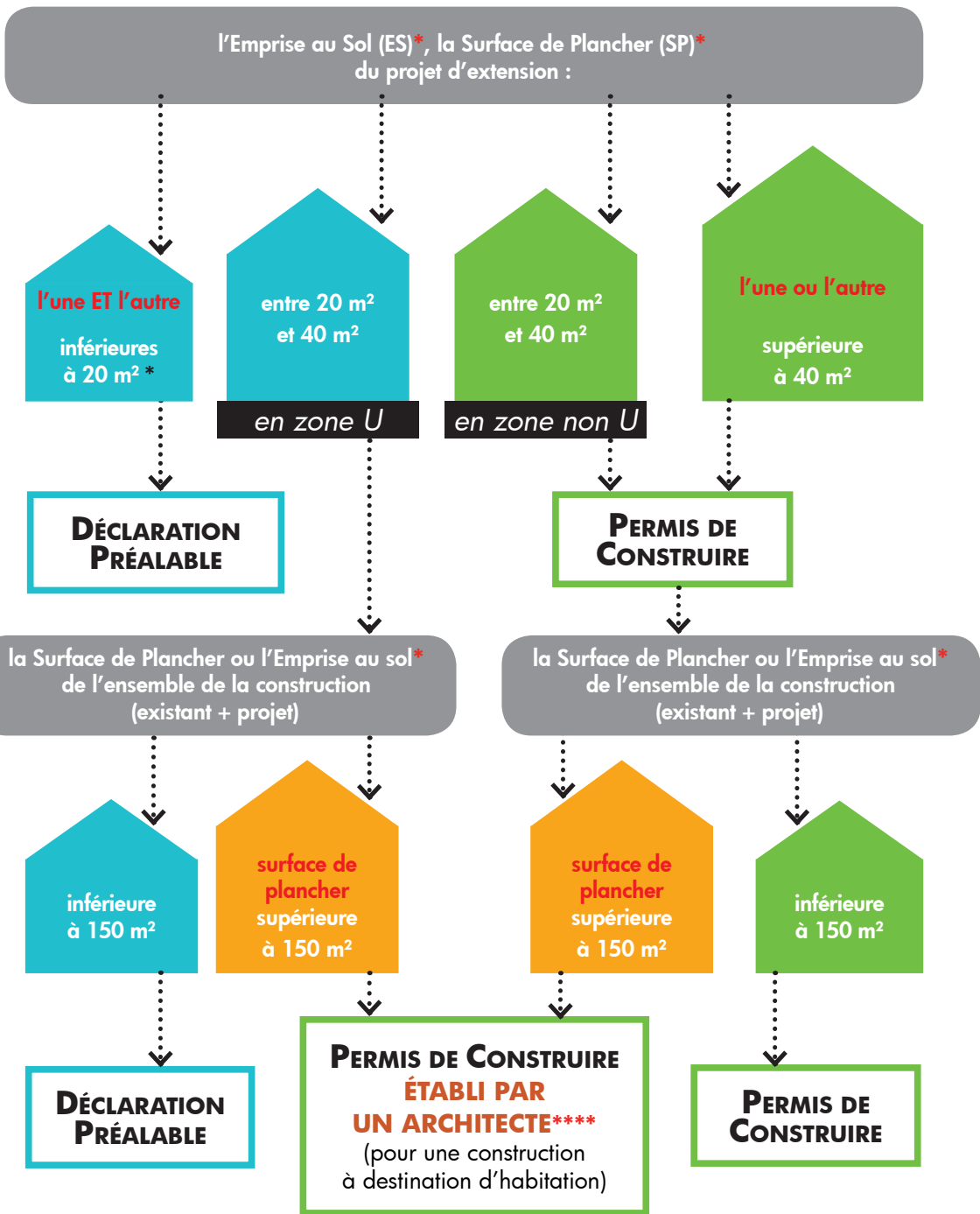
Changement de destination***

Un changement de destination (entre les 5 proposées) est soumis à déclaration préalable.

Un changement de sous destination, à l'intérieur d'une même destination, n'est soumis à aucune autorisation d'urbanisme.

Tout changement de destination ou de sous destination avec modification de la structure porteuse ou de la façade est soumis à Permis de Construire.





* Si l'Emprise au Sol ET la Surface de Plancher sont inférieures à 5m², la construction est dispensée d'autorisation d'urbanisme.

**** Le recours à un architecte est obligatoire dès lors que la Surface de Plancher ou l'Emprise au Sol* de l'ensemble de la construction faisant l'objet de l'autorisation de construire dépasse 150m², s'il s'agit d'une construction à usage d'habitation.

Si la construction fait déjà plus de 150m² d'ES ou de SP avant travaux, s'il y a une extension qui reste soumise à une DP, l'architecte n'est pas obligatoire, si l'extension est soumise à un PC (car par exemple plus de 40m² de SP créés en zone U), l'architecte est obligatoire.

références

- * Cf. fiche CAUE : "les surfaces"
- ** Cf. fiche CAUE : "travaux sur construction neuve".
- *** Cf. fiche CAUE : "DP ou PC, fiche réglementaire" et fiche CAUE "aménager un garage".
- **** Cf. fiche CAUE : "recours à l'architecte". article R 431-2 du Code de l'Urbanisme